

AVIS ANNUEL  
PERIODE D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2007

**1. PECHE AUX LIGNES**

**A. Première catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, **la pêche est autorisée du 10 mars au 16 septembre 2007 inclus** à l'aide d'une seule ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de six balances à écrevisses au plus.

**B. Deuxième catégorie :** dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en deuxième catégorie, **la pêche est autorisée toute l'année** au moyen :

- de **4** lignes maximum, par pêcheur, montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée et de six balances à écrevisses au plus par pêcheur ;
- d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

| DESIGNATION des ESPECES   | COURS D'EAU - 1ère CATEGORIE                          | COURS D'EAU - 2ème CATEGORIE  |
|---|---|---|
| Grande alose<br>Alose feinte  | Sans objet  | 15 février au 30 juin   |
| Lamproie marine   | Sans objet  | Sans objet  |
| Lamproie fluviatile   | Sans objet  | Sans objet  |
| Anguille autre que l'anguille d'avalaison<br>(2)  | <b>10 mars au 16 septembre</b>                        | <b>1er janvier au 31 décembre</b>                                     |
| Saumon atlantique et truite de mer  | INTERDICTION TOTALE                                   |   |
| Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier cristivomer <sup>(1)</sup> | <b>10 mars au 16 septembre</b>                        |   |
| Ombre commun <sup>(1)</sup>   | <b>19 mai au 16 septembre</b>                         | <b>19 mai au 31 décembre</b>  |
| Esturgeon   | INTERDICTION TOTALE                                   |   |
| Brochet, black-bass, perche, sandre <sup>(3)</sup>  | <b>10 mars au 16 septembre</b>                        | <b>1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier<br/>12 mai au 31 décembre</b> |
| Goujon  | <b>10 mars au 15 avril<br/>9 juin au 16 septembre</b> | <b>1<sup>er</sup> janvier au 15 avril<br/>9 juin au 31 décembre</b>   |
| Tous poissons non mentionnés ci-dessus  | <b>10 mars au 16 septembre</b>                        | <b>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b>                          |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles                            | INTERDICTION TOTALE                                   |   |
| Autres écrevisses <sup>(4)</sup>  | <b>10 mars au 16 septembre</b>                        | <b>1er janvier au 31 décembre</b>                                     |
| Grenouilles vertes et rousses   | <b>10 mars au 8 avril<br/>9 juin au 16 septembre</b>  | <b>1er janvier au 8 avril<br/>9 juin au 31 décembre</b>               |

(1) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour, et par pêcheur. La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte toute l'année dans le canal latéral à la Garonne et sur l'ensemble des plans d'eau de 2ème catégorie du département.

(2) La pêche de l'anguille d'avalaison est interdite.

(3) Pendant la période d'interdiction spécifique du BROCHET (soit **pour 2007 du 29 janvier au 11 mai**), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et **aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle** est interdite dans les eaux de la 2ème catégorie.

Toutefois, pendant la période comprise entre **le 7 avril et le 11 mai**, la pêche à la cuiller et au streamer est autorisée pour la capture d'aloses uniquement dans la Garonne.

(4) Les autres écrevisses seront pêchées selon les modes et lieux de pêche suivants :

- balance de 30 cm de diamètre à maille de 10 mm : eaux closes, plans d'eau et canal latéral à la Garonne ;
- balance de 30 cm de diamètre à maille de 27 mm : autres eaux.

Elles ne peuvent être transportées vivantes

## 2. PECHE AUX ENGINS ET FILETS

**A. Première catégorie** : dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie, la pêche aux engins et aux filets de toute nature est interdite.

**B. Deuxième catégorie** : la pêche aux engins et aux filets est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2007 inclus** sur les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux domaniaux classés en 2ème catégorie <sup>(1)</sup>.

Les engins et filets autorisés sont définis, en application des articles R.436-24 et R.436-25 du Code de l'Environnement, et par les dispositions particulières du Cahier des Charges déterminant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat (chapitre III).

Compte tenu des dispositions ci-dessus, et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

| DESIGNATION DES ESPECES  | COURS D'EAU - 2ème CATEGORIE   |
|--|--|
| Grandes aloses <sup>(3)</sup>  | 15 février au 30 juin  |
| Alose feinte <sup>(3)</sup>  | 15 février au 30 juin  |
| Lamproie marine <sup>(3)</sup>   | 1er janvier au 15 mai<br>1er décembre au 31 décembre                       |
| Lamproie fluviatile <sup>(3)</sup>   | 1er janvier au 15 avril<br>15 octobre au 31 décembre                       |
| Anguille <sup>(3)</sup> autre que l'anguille d'avalaison <sup>(4)</sup>                                  | 1er janvier au 31 décembre   |
| Saumon atlantique et truite de mer   | INTERDICTION TOTALE  |
| Truite fario, truite arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier critivomer <sup>(2)</sup> | 10 mars au 16 septembre  |
| Mulet <sup>(3)</sup>   | 1er janvier au 31 décembre   |
| Ombre commun <sup>(2)</sup>  | <b>19 mai</b> au 31 décembre   |
| Esturgeon  | INTERDICTION TOTALE  |
| Brochet, black-bass, perche, sandre  | 1er janvier au <b>28 janvier</b><br><b>12 mai</b> au 31 décembre           |
| Goujon   | 1 <sup>er</sup> janvier au <b>15 avril</b><br><b>9 juin</b> au 31 décembre |
| Tous poissons non mentionnés ci-dessus   | 1er janvier au 31 décembre   |
| Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles                           | INTERDICTION TOTALE  |
| Autres écrevisses <sup>(5)</sup>   | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                     |
| Grenouilles vertes et rousses  | 1er janvier au <b>8 avril</b><br><b>9 juin</b> au 31 décembre              |

(1) Par arrêté ministériel du 24 novembre 1987, dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie non domaniaux, les propriétaires riverains ayant acquitté la taxe piscicole peuvent pêcher au moyen d'une nasse anguillière définie à l'article 8-3 de l'Arrêté Réglementaire Permanent.

(2) Le nombre de prises de salmonidés est limité à 10 par jour et par pêcheur.

(3) Selon les modes de pêche et périodes autorisées indiquées à l'annexe 1 de l'Arrêté Réglementaire Permanent.

(4) La pêche de l'anguille d'avalaison est interdite.

(5) Les autres écrevisses seront pêchées selon les modes et lieux de pêche suivants :

- balance de 30 cm de diamètre à maille de 10 mm : eaux closes, plans d'eau et canal latéral à la Garonne ;

- balance de 30 cm de diamètre à maille de 27 mm : autres eaux.  
Elles ne peuvent être transportées vivantes

### **3 Réserves De PÊCHE :**

- en application des articles R-436-73 et R-436-74 du Code de l'Environnement sont créées les réserves suivantes :

#### **Du Lot**

Réserve du barrage de Fumel : de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, sur les communes de Fumel et de Montayral.

Réserve du barrage de Saint Vite : de 50 mètres en amont du barrage à 100 mètres en aval de l'ouvrage.

Réserve du barrage E.D.F. de Villeneuve-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 150 mètres en aval de l'ouvrage.

Confluence avec le ruisseau l'Automne : de la confluence avec le Lot jusqu'à 100 m en amont de l'ancien pont de chemin de fer au lieu-dit "Complice Mazel", sur les communes de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Temple-sur-Lot.

Réserve de "l'anse de Lafon" commune de Saint-Etienne de Fougères.

Port fluvial (port Lalande) de Castelmoron-sur-Lot : l'ensemble du port jusqu'à la passerelle.

Réserve du barrage E.D.F. du Temple-sur-lot et Castelmoron-sur-Lot : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage.

Réserve de la frayère à Granges-sur-Lot : 200 mètres en amont du lavoir sur toute l'étendue de la frayère rive gauche du Lot.

Réserve du barrage hydroélectrique de Clairac : de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage.

Réserve du barrage hydroélectrique d'Aiguillon : de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage.

#### **De la Garonne :**

Réserve du barrage de Beauregard : de 50 mètres en amont à 200 mètres en aval de l'ouvrage sur les communes de Boé, d'Agen et du Passage.

#### **De la Baïse :**

Réserve du barrage de Saint-Léger : de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'ouvrage.

*Sur ces réserves toute pêche est interdite toute l'année jusqu'au 31 décembre 2007.*

## **4 – Dispositions particulières concernant la pêche de la carpe**

**Arrêté préfectoral n° 2006-361-6 du 27 décembre 2006**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.436-14,

**Vu** le décret n° 93-1320 du 15 décembre 1993,

**Vu** les propositions du 5 décembre 2006 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique demandant à ce que la pêche de la carpe de nuit soit autorisée pour l'année **2007**,

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche,

**Vu** l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de la Garonne,

**Vu** l'avis du Comité Technique de la Pêche du 12 décembre 2006,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** - La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du **12 mai 2007 au 1er novembre 2007 inclus pour les pêcheurs ayant acquitté une des cotisations CPMA** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivants : (*sauf sur la zone 2 de la Garonne où la pêche ne sera autorisée que du 15 juillet au 1<sup>er</sup> novembre 2007*).

#### **I – Lacs :**

Lac de Canet à Galapian ; Lac de Riconne à Penne-d'Agenais ; Lac des Graoussettes à Saint-Colomb-de-Lauzun ; Lac de Marcachaux à Sainte-Bazille ; Lac de Talives à Foulayronnes ; Lac de Laparade ; *Lac de Beaupuy*, Lac du Brayssou ; Lac de Iescouroux (500 m en amont de la réserve de la digue, rive droite) ; Lac de Bajamont ; Lac de Lambronne sur les communes de Lamontjoie et St-Vincent de Lamontjoie ; lac de Pradignas à Vares ; lac de Saint-Sardos.

#### **II - Sur le canal latéral à la Garonne :**

en totalité sur le département de Lot-et-Garonne.

#### **III - Sur la Garonne :**

Zone 1 : du pont de Layrac (PK 11.500) au barrage de Beaugard (PK 16.875) soit 5,375 km.

Zone 2 : du pont de pierre d'Agen – Le Passage (PK19) au pont canal d'Agen-Le Passage (PK 20.500) soit 1,5 km.

Zone 3 : du pont de Pierre de Marmande (PK 86) au pont de chemin de fer (PK 88), soit 2 km.

Zone 4 : de l'embouchure du ruisseau du Caillou (PK 62.300) à l'embouchure de l'Ourbise (PK 64) soit 1,7 km.

Zone 5 : du pont de Couthures (PK 93.1) à l'embouchure du ruisseau de la Gupie (PK 96.3) soit 3,2 km.

Zone 6 : de l'embouchure du ruisseau le Tord à Meilhan-sur-Garonne (PK 100.7) jusqu'à 800 mètres en aval (PK 101,5) en rive gauche.

#### **IV - Sur le Lot :**

Zone 1 - du lieu dit "Maratuech" jusqu'au pont de Fumel (PK 78.500) soit 4,350 km.

Zone 2 : de l'embouchure du ruisseau de Saint-Germain (PK 55.750) au bout du terrain d'aviation (PK 54.6) soit 1,150 km.

Zone 3 : de l'embouchure du Bouydoussou (PK 59) à la station de pompage (PK 60), soit 1 km.

Zone 4 : du pont de Parasol (PK 53.650) à la limite amont de la réserve du barrage de Villeneuve-sur-Lot (PK 52.050) soit 1,600 km.

Zone 5 : du moulin de Gajac (PK 50.450) au pont de Bastérou (PK 49.750) soit 700 mètres.

Zone 6 : du moulin de Madame (PK 47.800) à 600 mètres en aval (PK 47.200).

Zone 7 : du pont de Casseneuil (PK 39.375) à 1 kilomètre en aval (PK 38.375).

Zone 8 : du pont de Sainte-Livrade (PK 32.350) à 800 m en amont (PK 33.150).

Zone 9 : de l'embouchure du Chautard (commune de Bourran PK 6.750) à 50 m en amont du barrage d'Aiguillon (PK 2.750), soit 3950 m.

#### **V - Sur la Baïse :**

Zone 1 : entre l'écluse de Nérac et l'écluse de Bapaume soit 1 250 m.

Zone 2 : du pont de Bordes (limite du domaine public) au barrage de Saint-Léger, *soit 14 km*.

#### **VI - Sur la Gelise :**

du pont du CD 656 à Mézin au moulin de Courbian, soit 2,2 km.

**Article 2** - La pêche à la carpe de nuit, une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever, s'exerce :

- aux esches végétales et carnées à l'exclusion du poisson mort ou vif,
- de la rive (bateau interdit),
- de plus pendant cette période aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

**Article 3** - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, les Sous-Préfets de Marmande, Villeneuve-sur-Lot et Nérac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **5 – Dispositions Générales**

- Les dispositions générales édictées par l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Lot-et-Garonne s'appliquent conjointement à celles contenues dans le présent avis.
- Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.
- Toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des peines prévues à l'article L 236-14 du Code de l'Environnement.